

17 novembre 2025

Avocate de permanence en matière de mesures de contrainte et d'éloignement visant les étrangers: la gestion d'une audience devant le TAPI et les incontournables de la jurisprudence

Orianna Haldimann

Avocate, membre d'AsyLex et de la Commission des droits humains (ODAGE)

Léonard Micheli-Jeannet

Avocat, membre de la Commission des droits humains (ODAGE) et de l'Association des juristes progressistes

Elisa Mugny

Avocate

PLAN

I. Présentation des mesures de contrainte

II. Griefs principaux

III. Jurisprudence

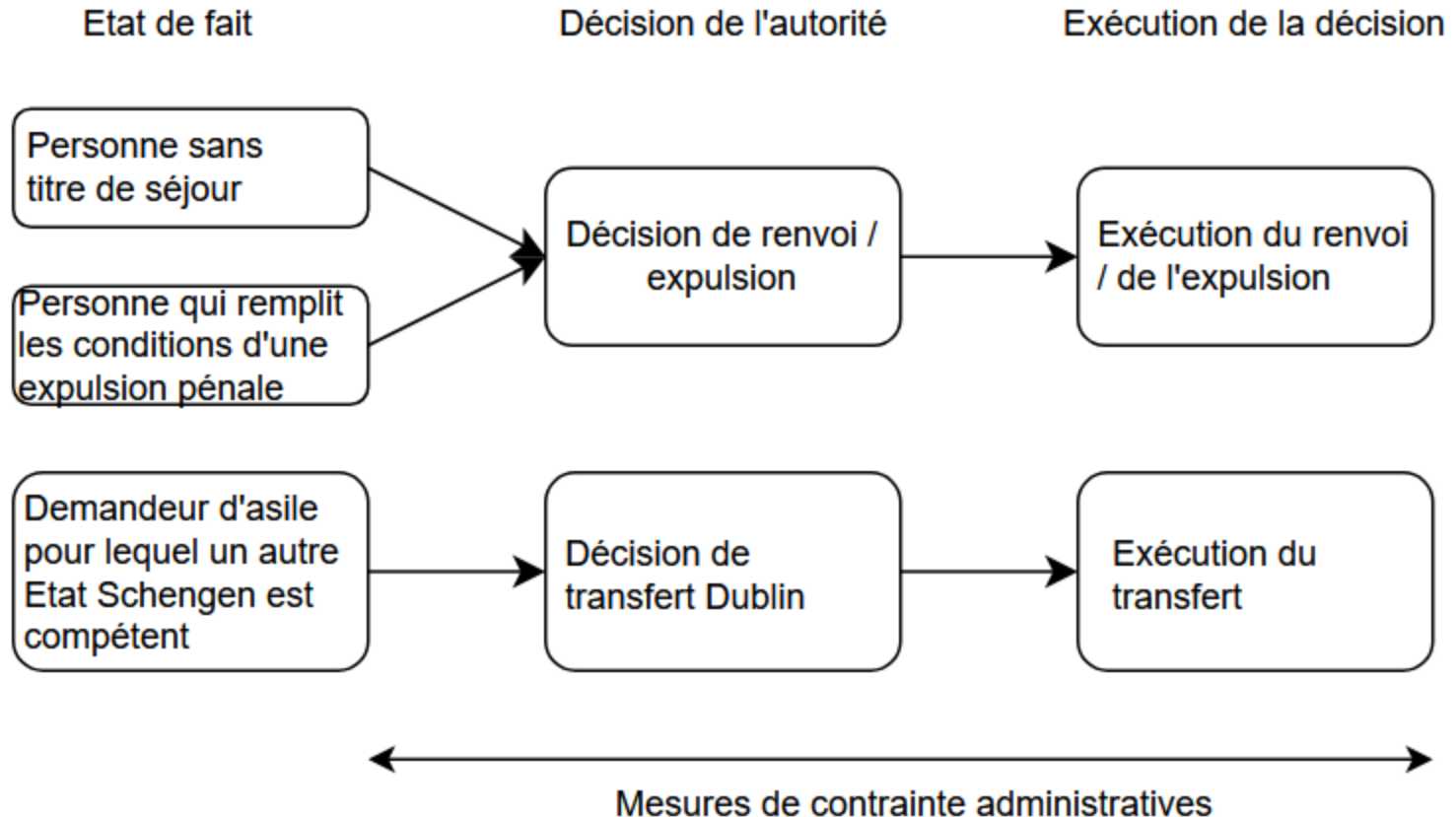
IV. Gestion du mandat

- Avant l'audience
- Pendant l'audience
- Après l'audience

V. Assistant-es sociaux-ales

VI. Sources

I. Présentation des mesures de contrainte



I. Présentation des mesures de contrainte

art. 73 à 82 Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142. 20)

A. Rétention (art. 73)	B. Restrictions à la liberté de mouvement (art. 74)	C. Détention (art. 75, 76, 76a, 77 et 78)
----------------------------------	---	---

I. Présentation des mesures de contrainte

A. Rétention (73 LEI)

But : Garantir la collaboration de la personne pour un acte précis

Conditions :

1. Personne sans titre de séjour
2. Un des trois motifs de 73 al. 1 LEI remplis

Durée max : 72h

I. Présentation des mesures de contrainte

B. Restrictions à la liberté de mouvement (74 LEI)

Assignation à un périmètre / interdiction de territoire

Trois possibilités :

1) 74 al. 1 let. a LEI :

Pas titulaire de titre de séjour ; **et** trouble à l'ordre public.

2) 74 al. 1 let. b LEI :

Décision de renvoi/expulsion entrée en force ; **et**

des éléments concrets font redouter que la personne ne quittera pas la Suisse dans le délai imparti ou ne l'a pas quitté dans un délai déjà imparti.

3) 74 al. 1 let. c LEI :

L'exécution du renvoi/expulsion a été reportée (art. 69 al. 3 LEI).

I. Présentation des mesures de contrainte

B. Restrictions à la liberté de mouvement (74 LEI)

ZOOM SUR

La condition de trouble à l'ordre public (74 al. 1 let. a)

- Condamnation pénale pas nécessaire (TF 2C_884/2020 c. 3.3)
- Des indices concrets de délits commis dans le milieu de la drogue suffisent (même la simple consommation) (TF 2C_123/2021 c. 3.1)

Proportionnalité

- Durée : max 2 ans si proportionnel (TF 2C_497/2017 c. 4)
- Etendue territoriale (TF 2C_762/2021 c. 6.2)

I. Présentation des mesures de contrainte

C. Détention administrative (75 à 78 LEI)

Principes généraux

➤ *Compétences*

- Ordonner DA: Commissaire de police, sur proposition OCPM (7 LALEtr)
- Contrôler légalité: TAPI (3 al. 1 et 7 al. 4 LALEtr)
- Exécuter renvoi/expulsion: OCPM avec l'aide du SEM (69 al. 1 et 71 al. 1 LEI, 1 OERE)

➤ *Examen de la légalité*

- D'office dans les 96h après incarcération (80 al. 2 LEI)
- Exception: Détention Dublin, sur demande (80a al. 3 LEI)

➤ *Lieux de détention à Genève*

- Frambois
- Favra

I. Présentation des mesures de contrainte

C. Détention administrative (75 à 78 LEI)

Principes généraux

➤ *Durée absolue de la détention*

- 18 mois maximum (79 LEI)
- Calcul: toutes les détentions administratives ordonnées dans le cadre de la même procédure de renvoi/expulsion

Pas le cas si le renvoi est exécuté et que la personne revient en Suisse, délai recommence à zéro (ATF 145 II 313, c. 3.1.2)

➤ *Détermination de l'Etat de renvoi*

- Nationalité **ou** titre de séjour valable **ou** laissez-passer suffisant (TF 2C_581/2018 c. 6.1)
- Si plusieurs possibilités : Etat du choix de la personne (69 al. 2 LEI)

I. Présentation des mesures de contrainte

C. Détention administrative (75 à 78 LEI)

Types

1. Détention en phase préparatoire (75 LEI)
2. Détention en vue du renvoi (76 LEI)
3. Détention Dublin (76a LEI)
4. Détention en cas de non-collaboration à l'obtention des documents de voyage (77 LEI)
5. Détention pour insoumission (78 LEI)

I. Présentation des mesures de contrainte

C. Détention administrative (75 à 78 LEI)

1. Détention en phase préparatoire (75 LEI)

But: Détenir pendant que l'autorité statue sur le séjour de la personne

Conditions: Pas de titre de séjour **et** réalisation d'un des 9 motifs

- a. Refus de décliner l'identité, plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, irrespect de plusieurs convocations ou inobservations des prescriptions des autorités dans la procédure d'asile
- b. Violation interdiction territoire/assignation périmètre
- c. Violation interdiction d'entrée en Suisse
- d. Demande d'asile après révocation ou non-prolongation pour sécurité/ordre public
- e. Demande d'asile après expulsion pénale
- f. Demande d'asile dans le but d'empêcher l'exécution du renvoi
- g. Poursuite pénale ou condamnation pour avoir menacé la vie ou l'intégrité corporelle
- h. Condamnation pour crime
- i. Représente une menace selon FEDPOL ou SRC

I. Présentation des mesures de contrainte

C. Détention administrative (75 à 78 LEI)

1. Détention en phase préparatoire (75 LEI)

ZOOM SUR

Le motif de la let. g - Menace la vie ou l'intégrité corporelle d'autres personnes

- Poursuivie pour contravention/délit/crime ou condamnée pour contravention/délit (*Si condamnée pour crime, motif de la let. h applicable*)
- Menace à la vie ou l'intégrité corporelle inclut les violations de la LSTUP
- Le comportement répréhensible doit revêtir une certaine intensité (TF 2C_293/2012 c. 4.3)
 - Cas bagatelle ne suffit pas
 - Il faut établir un **pronostic** au moyen d'indices concrets pour déterminer si risque sérieux de réitération (exemple de pronostic TF 2C_293/2012 c. 4.3)

I. Présentation des mesures de contrainte

C. Détention administrative (75 à 78 LEI)

2. Détention en vue du renvoi ou de l'expulsion (76 LEI)

But: Détenir pour assurer l'exécution d'une décision de renvoi ou d'expulsion

Conditions:

- Notification de la décision de renvoi ou d'expulsion
 - Renvoi dans un avenir prévisible
 - Démarches en vue du renvoi entreprises avec toute la diligence et la célérité due
 - Réalisation d'un des 10 motifs
cf. détention en phase préparatoire (75 LEI) **plus**
3. Eléments concrets font craindre que la personne entend se soustraire au renvoi
 4. Comportement de la personne permet de conclure qu'elle refuse d'obtempérer aux instructions des autorités
 5. Décision de renvoi notifiée dans un Centre de la Confédération et exécution du renvoi imminente

I. Présentation des mesures de contrainte

C. Détention administrative (75 à 78 LEI)

2. Détention en vue du renvoi ou de l'expulsion (76 LEI)

ZOOM SUR

*Le motif du ch. 3 – Eléments **concrets** font craindre que la personne entend se soustraire au renvoi*

- L'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité (TF 2C_806/2010, c. 2.1)
- L'étranger tente d'entraver les démarches en vue de son renvoi en donnant des indications manifestement inexactes ou contradictoires (ATF 130 II 56 c. 3.1)
- L'étranger laisse apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56, c. 3.1 ; 130 II 386, c. 3.3.3 ; arrêt du TF 2C_221/2025 du 26 mai 2025 c. 6.2)

→ Le juge doit établir un **pronostic** (TF 2C_935/2011, c. 3.3 ; ATA/452/2025 du 25 avril 2025)

I. Présentation des mesures de contrainte

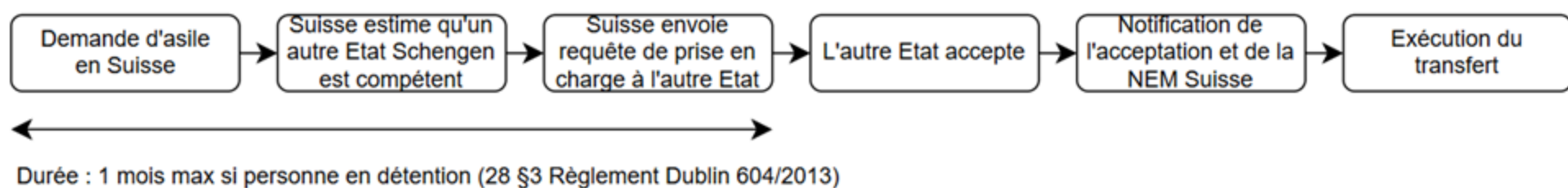
C. Détention administrative (75 à 78 LEI)

3. Détention Dublin (76a LEI)

But: Détenir pour assurer le transfert vers l'Etat de l'espace Schengen compétent

Rappel procédure Dublin

⚠ Modification législative au 01.07.2026



Particularités: Examen uniquement sur demande, possible en tout temps (ATF 150 I 73). Procédure écrite (80a al. 3 LEI).

I. Présentation des mesures de contrainte

C. Détention administrative (75 à 78 LEI)

3. Détention Dublin (76a LEI)

Variante 1 - Détention Dublin AVANT décision sur le transfert

Conditions

- Suisse a demandé le transfert dans le délai (1 mois après demande d'asile; 28 §3 Règlement Dublin 604/2013)
- Éléments concrets qui font craindre que la personne ne se soustrait au transfert
- Durée max détention = 7 semaines (76a al. 3 let. a LEI)
- Proportionnalité (28 §2 Règlement Dublin)

I. Présentation des mesures de contrainte

C. Détention administrative (75 à 78 LEI)

3. Détention Dublin (76a LEI)

Variante 2 - Détention Dublin APRÈS décision de transfert

Conditions

- Décision de transfert Dublin exécutoire
- Transfert exécutable
- Éléments concrets qui font craindre que la personne ne se soustrait au transfert
- Durée max détention = 6 semaines (76a al. 3 let. a LEI; ATF 148 II 169)
- Proportionnalité (28 §2 Règlement Dublin)

I. Présentation des mesures de contrainte

C. Détention administrative (75 à 78 LEI)

3. Détention Dublin (76a LEI)

ZOOM SUR - *L'exécutabilité du transfert*

Présomption: Les Etats Schengen respectent les DF (car liés par la Charte des DF de l'UE)

Présomption réfutée si (3 §2 Règlement Dublin N° 604/2013) :

Etat présente des défaillances systémiques → Renonciation au transfert

Pays concernés : Grèce (CourEDH A.R.E c. Grèce du 7 janvier 2025, §229 et 265 ; TAF F-5298/2024 du 12 juin 2025) ; Hongrie ? (TAF F-3933/2025 du 5 juin 2025 c. 6.3-6.4)

Seuil des défaillances systémiques pas atteint mais sérieux doutes → Garanties individuelles

Pays concernés : Malte (TAF F-3749/2025 du 5 juin 2025, c. 4.1-4.2) ; Italie (TAF F-3327/2022 du 27 décembre 2022 c. 8.11) ; mais nié pour Croatie (TAF E-1488/2020 du 22 mars 2023 c. 9.5)

I. Présentation des mesures de contrainte

C. Détention administrative (75 à 78 LEI)

4. Détention en cas de non-collaboration à l'obtention des documents de voyage (77 LEI)

But: Détenir pour assurer l'exécution du renvoi après que l'autorité ait obtenu les documents de voyage

Conditions:

- Décision de renvoi / expulsion exécutoire
- La personne n'a pas quitté la Suisse dans le délai imparti
- L'autorité a dû se procurer elle-même les documents de voyage, déjà en possession (TF 2C_366/2022, consid. 3.3.2)
- Durée maximale: 60 jours

Particularité: Procédure écrite (80 al. 2 LEI)

I. Présentation des mesures de contrainte

C. Détention administrative (75 à 78 LEI)

5. Détention pour insoumission (78 LEI)

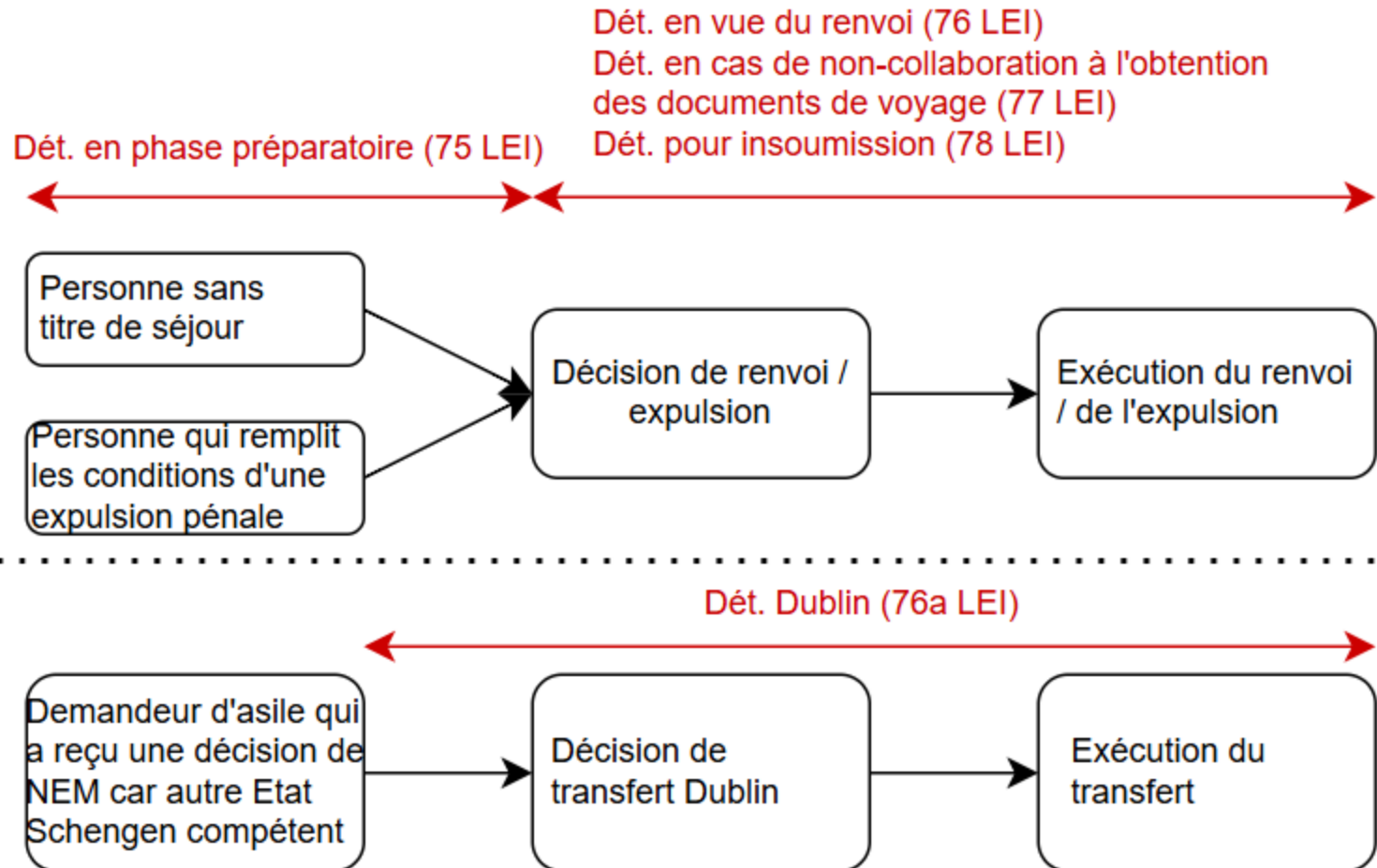
But: Pousser une personne tenue de quitter la Suisse à collaborer à son renvoi / expulsion lorsqu'une exécution du renvoi n'est pas possible sans sa collaboration

Conditions:

- Décision de renvoi / expulsion exécutoire
- La personne n'a pas quitté la Suisse dans le délai imparti
- L'exécution de la décision de renvoi / expulsion ne peut pas être exécutée sans la coopération de la personne, malgré les efforts des autorités (ATF 135 II 105, c. 2.2.1)
- Proportionnalité

I. Présentation des mesures de contrainte

C. Détention administrative (75 à 78 I EI) - Récan



II. Griefs principaux

1. Le délai de 96 heures ;
2. L'inexécutabilité du renvoi ou de l'expulsion ;
3. Les conditions de détention ;
4. La proportionnalité (à chaque fois) ;
5. Le principe de célérité (si détention antérieure).

II. Griefs principaux (1/9)

1. Le délai de 96 heures :

- Examen judiciaire fini (art. 78 al. 4 et 80 al. 2; ATF 142 I 135 consid. 3.2 pour la détention Dublin):
 - impératif (ATF 137 I 23 consid. 2.4.5) ;
 - début: dès détention pour des motifs de droit des étrangers
 - pas dès la notification de l'ordre de mise en détention (TF 2C_1038/2018 du 7 décembre 2018 consid. 4.1; 2C_992/2014 du 20 novembre 2014 consid. 4.1) ;
- Les conséquences:
 - pesée des intérêts (TF 2C_992/2014 du 20 novembre 2014 consid. 5.1):
 - Libération, sauf si
 - Danger pour l'ordre et la sécurité publics: constatation de l'illégalité

II. Griefs principaux (2/9)

2. L'inexécutabilité du renvoi ou de l'expulsion (1/3) :

- Impossibilité due à des raisons juridiques (art. 80 al. 6 let. a LEI)
 - Violation du principe de non-refoulement (*cf.* notamment art. 3 CEDH):
 - si mise en danger concrète pour la vie ou l'intégrité corporelle, exigence d'un cas "exceptionnel" (TF 2C_672/2019 du 22 août 2019, consid. 5.1) ;
 - Inexigibilité du renvoi (*cf.* art. 83 al. 4 LEI):
 - si décision de renvoi manifestement inadmissible (TF 2C_672/2019 du 22 août 2019 consid. 5.1), par exemple en cas de crise sécuritaire dans l'Etat de destination ;
 - Durant une procédure d'asile ou de réexamen (TF 2C_452/2021 du 2 juillet 2021).

II. Griefs principaux (3/9)

2. L'inexécutabilité du renvoi ou de l'expulsion (2/3) :

- Impossibilité due à des raisons matérielles (art. 80 al. 6 let. a LEI)
 - Absence de vol (TF 2C_414/2020 du 12 juin 2020 ; 2C_597/2020 du 3 août 2020 ; 2C_634/2020 et 2C_635/2020 du 3 septembre 2020) ;
 - Absence de vol spécial vers l'Etat de destination (TF 2C_538/2010 du 19 juillet 2010 consid. 3 ; 2C_473/2010 du 25 juin 2010 consid. 4.2) ;
 - Atteintes à la santé qui rendent impossible le transport pendant une longue période (TF 2C_560/2021 du 3 août 2021 consid. 7.1) ;
 - Refus explicite de l'Etat de destination d'accepter la personne détenue (p.ex. Cuba, TF 2C_468/2022 du 7 juillet 2022 consid. 4.3).

II. Griefs principaux (4/9)

2. L'inexécutabilité du renvoi ou de l'expulsion (3/3) :

- Contrôle indépendant du refus de coopération (ATF 147 II 49 consid. 5.1).
- Les conséquences :
 - Pronostic du juge de la période à laquelle l'exécution du renvoi ou de l'expulsion sera à nouveau possible (arrêt du TF 2C_387/2023 du 7 août 2023 consid. 5.1) :
 - (i) délai prévisible ; et
 - (ii) délai raisonnable pour la personne détenue.
- A défaut: libération de la personne concernée.

II. Griefs principaux (5/9)

3. Les conditions de détention (1/2) :

- Établissement spécialisé, affecté exclusivement à détention administrative (art. 81 al. 2 LEI).
- Concrètement (ATF 149 II 6 ; 146 II 201 ; 122 I 122 ; 122 II 199):
 - Enfermement en cellule autorisé uniquement de nuit et en cas de motifs justifiés (18 heures par jour = violation) ;
 - Minimum d'une heure par jour de promenade en plein air ;
 - Libre accès à un téléphone (coûts) et "libre accès" à internet ;
 - Visites non surveillées et sans vitre de séparation.
- Les conséquences:
 - Mise en conformité ou transfert vers un autre établissement (selon TF : dans les 5 jours) ; sinon libération.

II. Griefs principaux (6/9)

3. Les conditions de détention (2/2) :

- Favra:
 - La Commission nationale de prévention contre la torture:
 - enjoint depuis 2019 de ne plus utiliser Favra.
 - La CACJ:
 - carences qui peuvent s'avérer problématiques en fonction de la durée du séjour d'un détenu (ATA/450/2023 du 28 avril 2023 consid. 5.11 ; ATA/451/2023 du 28 avril 2023 consid. 6.11).
 - Le Comité de prévention contre la torture:
 - conditions de détention non-conformes avec les dispositions nationales et internationales ([Concluding observations on the eighth periodic report of Switzerland](#) du 24 juillet 2023, para. 27).

II. Griefs principaux (7/9)

4. La proportionnalité (1/2) :

- La détention est une restriction importante au droit à la liberté de mouvements
 - La détention doit satisfaire au principe de proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst), qui comprend (TF 2C_387/2023 du 7 août 2023 consid. 6.1):
 - (i) l'aptitude ;
 - (ii) la nécessité ; et
 - (iii) la proportionnalité au sens strict à l'issue d'une pesée des intérêts en présence. Plus la détention dure, plus les exigences sont élevées (ATF 135 II 105 consid. 2.2.2).
- Argumenter notamment à propos de la situation personnelle de la personne détenue.

II. Griefs principaux (8/9)

4. La proportionnalité (2/2) :

- **CEDH, L. c. Hongrie, no. 6182/20** du 21 mars 2024: détention de six mois est de nature à susciter des inquiétudes.
- Les conséquences:
 - la libération ;
 - subsidiairement, la réduction de la durée de la détention.

II. Griefs principaux (9/9)

5. Le principe de célérité (art. 76 al. 4 LEI) :

- Si prolongation de la détention (ATF 139 I 206 consid. 2) ou de détention pénale antérieure (ATF 130 II 488 consid. 4.1 ; TF 2C_204/2025 consid. 6.3 ; 2C_79/2017 du 13 février 2017 consid. 3.3):
 - Conditions:
 - aucune démarche n'a été accomplie pendant deux mois en vue de l'exécution du renvoi par les autorités ;
 - si retard imputable à une autorité cantonale ou fédérale ;
 - pas si retard imputable par le comportement des autorités étrangères ou l'étranger lui-même.
- Les conséquences: la libération.

III. Jurisprudence

- 1. Ces cinq dernières années ;**
- 2. Rejets surprenants.**

III. Jurisprudence (1/3)

1. Ces cinq dernières années (1/2):

- **TF 2C_602/2024**: compétence exclusive du TF pour prononcer des sanctions, en l'occurrence aucune raison ;
- **CEDH, L. c. Hongrie, no. 6182/20** du 21 mars 2024: détention de six mois est de nature à susciter des inquiétudes ;
- **ATF 150 I 73**: pas de renonciation définitive au contrôle de la détention Dublin, examen possible en tout temps ;
- **ATF 150 II 57**: si but est de garantir le transfert vers l'Etat Dublin compétent, alors détention fondée sur l'art. 76a LEI ;
- **ATF 149 II 6**: conditions de détention ;
- **CEDH, A.R.E c. Grèce, no. 15783/21** du 7 janvier 2025: violations systémiques du principe de non-refoulement (cf. art. 3 CEDH) ;

III. Jurisprudence (2/3)

1. Ces cinq dernières années (2/2) :

- **ATF 148 II 169**: détention Dublin au maximum six semaines dès acceptation du transfert par Etat membre responsable;
- **ATF 147 II 49**: un refus de coopérer ne dispense pas le juge de contrôler si l'exécution du renvoi est possible ;
- **TF 2C_60/2024**: pas de QPR au TF du Commissaire de police contre une interdiction de périmètre ;
- **TF 2C_204/2025**: principe de célérité applicable pendant la détention pénale.

III. Jurisprudence (3/3)

2. Rejets surprenants :

- Demande d'asile qui dure depuis sept mois (TF 2C_387/2023 du 7 août 2023) ;
- Renvoi forcé possible au cas par cas même sans accord de réadmission général avec le pays de destination (TF 2C_560/2021 du 3 août 2021) ;
- L'entame d'un jeûne de protestation, à condition que le jeûne soit encadré médicalement (TF 2C_974/2013 du 11 novembre 2013) ;
- Dépassement du délai de contrôle de la légalité de la mesure d'assignation de 3.5 jours sans conséquence (TF 2C_199/2025 du 18 juillet 2025).

IV. Gestion du mandat (1/5)

En principe: procédure orale (1/2)

Avant l'audience :

- Prendre connaissance du dossier
- Contacter la personne que vous défendez et lui rendre visite à Frambois ou Favra (cas échéant avec un-e interprète - croix-rouge, connexsion, bhaasha, etc.).
- Renseigner la personne que vous défendez sur la nature de la procédure et son déroulement.
- Informer la personne que vous défendez de la suite de la procédure et de son droit de recourir contre la décision qui sera rendue.
- Réunir les éléments utiles (certificats médicaux, témoignages, etc.)

IV. Gestion du mandat (2/5)

En principe: procédure orale (2/2)

Durant l'audience :

- Prendre des conclusions claires.
- Ne pas oublier que l'on est une partie à égalité avec l'OCPM/ l'Officier de police.
- Ne pas hésiter à poser des questions à la personne détenue / à l'autorité.
- Produire des pièces (certificats médicaux), solliciter l'audition de témoins.
- **Attention** : établissement d'office des faits (art. 19 et 76 LPA).

IV. Gestion du mandat (3/5)

Exceptions: procédure écrite (1/2)

1. Expulsion à brève échéance (art. 80 al. 3 LEI):

- Conditions:
 - le renvoi dans les huit jours suivant l'ordre de détention; et
 - consentement écrit.
- Conséquences:
 - Déterminations écrites:
 - Téléphoner et rendre visite à la personne que vous défendez à Frambois ou Favra.
 - Produire des pièces.
- NB: si le renvoi ne peut être exécuté dans les 8 jours, la procédure orale doit avoir lieu au plus tard 12 jours après l'ordre de mise en détention (garantie de l'examen judiciaire complet).

IV. Gestion du mandat (4/5)

Exceptions: procédure écrite (2/2)

2. Détention Dublin (art. 80a LEI):

- Examen judiciaire à tout moment, **mais seulement sur demande.**
- Déterminations écrites:
 - cf. slide précédente;
 - Adressez une demande la plus complète possible car la procédure est rapide.

3. Détention en vue de l'obtention des documents de voyage (art. 77 LEI):

- Déterminations écrites.

IV. Gestion du mandat (5/5)

Après la notification du jugement:

→ Si remise en liberté:

- risque important de recours immédiat de l'autorité avec une demande de mesures superprovisionnelles et provisionnelles;
- en l'absence d'un recours: informez votre mandant sur l'aide d'urgence.

→ Si confirmation de la mise ou prolongation de détention:

- Opportunité du recours:
 - Délai de 10 jours sans fêtes (art. 10 al. 1 LaLEtr et 63 al. 2 let. c LPA)
- A défaut de recours:
 - Suivre l'évolution des démarches entreprises en vue du renvoi
 - Possibilité de demande de mise en liberté en tout temps (art. 7 al. 4 let. g LaLEtr)
 - NB: prime l'art. 80 al. 5 LEI

V. Assistant-es sociaux-ales

- Rôle de l'assistant social
- Relations entre assistant social et avocat
- Problématiques le plus souvent rencontrées dans la relation entre avocats et détenus

LMC – Frambois

Route de Satigny 27
1214 Vernier
022 306 15 50

Eloïse Lefebvre

e.lefebvre@frambois.ch

EDA – Favra

Chemin de Favra 24
1241 Puplinge
022 306 84 00

Luis RODRIGUEZ BARICHIVICH

luis.rodriguez-barichivich@etat.ge.ch

VI. Sources

Situation dans les pays de destination

SEM, Information sur les pays d'origine

<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/international-rueckkehr/herkunftslander.html>

Immigration and refugee board of Canada, National documentation packages

<https://www.irb-cisr.gc.ca/en/country-information/ndp/Pages/index.aspx>

Sources UE

- Agence de l'Union européenne pour l'asile
<https://euaa.europa.eu/coi-publications>
- European union agency for fundamental rights
<https://fra.europa.eu/fr/themes/asylum-migration-and-borders>

UNHCR's Centre for Documentation on Refugees, REFWORLD

[https://www.refworld.org/search?order=desc&sort=score&ss_document_type_name\[\]=Country%20Reports](https://www.refworld.org/search?order=desc&sort=score&ss_document_type_name[]=Country%20Reports)

Sources ONG/autres associations ou organisations de terrain

- Organisation Suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)
<https://www.osar.ch/publications/fiches-dinformation-sur-les-pays-dorigine>
- ECRE, Asylum information database
<https://ecre.org/ecre-publications/> (rapports sur la situation des personnes requérantes d'asile par pays sous "asylum information database", utile pour la partie Dublin)
- Human rights watch <https://www.hrw.org/>

VI. Sources

Doctrine

Secrétariat d'Etat aux migrations, Manuel asile et retour, [Article G5: Les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers](#) ;

Secrétariat d'Etat aux migrations, [Directives LEI](#), chapitre 8: Mesures d'éloignement, 1^{er} juin 2024 ;

Code annoté de droit des migrations, Cesla AMARELLE et Minh Son NGUYEN, Stämpfli Verlag AG, Berne, 2017 ;

Ausländerrecht, Peter UEBERSAX et al., Helbing Lichtenhahn, Bâle 2022 ;

AIG Kommentar, Martina CARRONI et Daniela THURNHERR et al, 2^e ed., Stämpfli Verlag, 2024 ;

Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, 3^{ème} éd., OSAR, Berne 2022.

DES QUESTIONS ?

Me Léonard Micheli-Jeannet

leonard.micheli@oratiofortis.ch

Me Elisa Mugny

mugny@sjavocats.ch

Me Orianna Haldimann

haldimann@petermoreau.ch

La Ligue Suisse des Droits Humains (section Genève, lsdh.geneve@gmail.com) et AsyLex (detention@asylex.ch) sont deux associations actives en matière de détention administrative et peuvent disposer de ressources utiles.